

# Questions-réponses relatif à la mise en œuvre concrète de l'obligation du **pass sanitaire** par les entreprises de prévention-sécurité

Version au 25 août 2021



Ce questions-réponses a été élaboré par le GES, en lien avec le Questions-réponses de la Direction générale du Travail, avec le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 et le Questions-Réponses du ministère des Solidarités et de la Santé.

Ce questions-réponses du GES pourra être amené à évoluer et à être enrichi en fonction des questions et difficultés que les entreprises de sécurité rencontreront.

# Table des matières

<b>1</b>	<b>LE CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE DU PUBLIC PAR LES AGENTS DE SÉCURITÉ</b>	<b>4</b>
1.1	Quels sont les lieux dans lesquels le public doit obligatoirement présenter un pass sanitaire ?	4
1.2	Concernant les centres commerciaux, l'obligation de pass sanitaire s'applique-t-elle à tous ceux d'une superficie de plus de 20 000 m <sup>2</sup> ?	5
1.3	Quelle est la différence entre le pass sanitaire et l'obligation vaccinale ?	5
1.4	Seuls les agents de sécurité privée ont-ils le droit de pouvoir contrôler le pass sanitaire ? Quels sont les avantages de le faire avec des agents de sécurité ?	5
1.5	Qui habilite mes agents à être en droit de contrôler les pass sanitaires sur le site du donneur d'ordre ?	6
1.6	Comment est formalisée cette habilitation ? Existe-il un modèle d'habilitation mis à disposition par les pouvoirs publics ?	6
1.7	Concrètement, comment mes agents de sécurité peuvent-ils procéder au contrôle du pass sanitaire du public ?	6
1.8	En tant qu'employeur, dois-je fournir un téléphone portable à mes agents pour qu'ils puissent contrôler les pass sanitaires ?	6
1.9	Mon donneur d'ordre demande que les agents de sécurité procèdent à une vérification de l'identité de la personne présentant son pass sanitaire. En a-t-il le droit ? Cela relève-il des missions d'un agent ?	6
<b>2</b>	<b>LE CONTRÔLE PAR L'EMPLOYEUR D'UN PASS SANITAIRE POUR SES AGENTS DE SÉCURITÉ AFFECTÉS SUR UN SITÉ VISE PAR L'OBLIGATION DE PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE</b>	<b>7</b>
2.1	À partir de quand mes agents doivent-ils détenir un pass sanitaire pour être affectés sur les sites concernés par l'obligation de présentation du pass ?	7
2.2	Seuls les agents de sécurité devant procéder au contrôle des pass sanitaires sont-ils concernés par cette obligation ? Existe-il des exceptions permettant à des salariés d'être affectés sur un site concerné par l'obligation de pass sanitaire sans avoir à le détenir ?	7
2.3	Mes agents sont-ils concernés par l'obligation de détenir un pass sanitaire s'ils sont affectés sur le site mais exercent des contrôles à l'extérieur de celui-ci ?	7
2.4	Est-ce bien à l'employeur de contrôler le pass sanitaire de ses agents affectés sur les sites concernés ? Le responsable de l'établissement procédera-t-il également à un contrôle du pass sanitaire des agents ?	7
2.5	Comment puis-je vérifier que mes agents ont un pass sanitaire et respectent bien leur obligation pour être affecté sur un site visé le 30 août prochain ?	8

<b>3</b>	<b>AUTRES OBLIGATIONS COLLECTIVES D'ENTREPRISE DÉCOULANT DE CETTE OBLIGATION DE PASS SANITAIRE POUR MES AGENTS</b> .....	9
3.1	Dois-je modifier mon Règlement Intérieur si certains de mes salariés sont concernés par l'obligation de détenir le pass sanitaire le 30 août prochain ? .....	9
3.2	Dois-je consulter mon CSE pour mettre en place le pass sanitaire dans mon entreprise ? .....	9
<b>4</b>	<b>COMMENT GÉRER LE CAS DE MES AGENTS AFFECTÉS SUR LES SITES CONCERNÉS ET QUI NE DISPOSERONT PAS D'UN PASS SANITAIRE À COMPTER DU 30 AOÛT 2021 ?</b> .....	10
4.1	Que faire pour mes agents n'ayant pas de pass sanitaire le 30 août 2021 ? ..	10
4.2	En tant qu'employeur, puis-je imposer des prises de congés payés aux salariés visés par la détention de pass sanitaire mais qui n'en disposeraient pas à compter du 30 août prochain ? .....	10
4.3	En cas de suspension du contrat pour défaut de présentation d'un pass sanitaire, mon agent acquiert-il des congés payés pendant cette période ? .....	10
4.4	Certains de mes agents sont multi-sites, certains concernés par le pass sanitaire et pas d'autres : que dois-je faire ? Leurs contrats de travail sont-ils totalement suspendus ? .....	11
4.5	Puis-je licencier un agent en m'appuyant sur le motif de non-présentation d'un pass salarié par celui-ci ? .....	11
4.6	Un de mes agents qui compte passer un test PCR souhaite que ce temps lui soit payé et considéré comme du temps de travail effectif. Est-ce le cas ? .....	11
<b>5</b>	<b>LE CAS PARTICULIER DE L'OBLIGATION DE VACCINATION POUR CERTAINS LIEUX TRÈS PRÉCIS</b> .....	12
5.1	Certains de mes agents sont-ils concernés par cette obligation vaccinale ? .	12
5.2	À quelle date mes agents affectés sur ces sites devront-ils être vaccinés pour pouvoir continuer d'exercer ? .....	12
5.3	Un agent souhaite se faire vacciner : bénéficie-il d'une autorisation d'absence ? .....	12
<b>6</b>	<b>RAPPEL DES DIFFÉRENTS TEXTES ENCADRANT L'APPLICATION DU PASS SANITAIRE ET DE L'OBLIGATION VACCINALE</b> .....	13

## 1.1 Quels sont les lieux dans lesquels le public doit obligatoirement présenter un pass sanitaire ?

Concrètement, les lieux et événements concernés sont les suivants :

### → Lieux d'activités et de loisirs

- Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- **Salles de concert et de spectacle ;**
- **Cinéma ;**
- **Musées et salles d'exposition temporaire ;**
- **Festivals ;**
- **Événements sportifs** (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- Établissements sportifs clos et couverts ;
- Établissements de plein air ;
- Conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes
- Salles de jeux, escape-games, casinos ;
- **Parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;**
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- **Foires et salons ;**
- **Séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;**
- Bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- Manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- Navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- **Tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.**

### → Lieux de convivialité :

- **Discothèques, clubs et bars dansants ;**
- **Bars, cafés et restaurants**, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels.

### → Transports publics

- Transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

### → Certains grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m<sup>2</sup>, selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie.

## 1.2 Concernant les centres commerciaux, l'obligation de pass sanitaire s'applique-t-elle à tous ceux d'une superficie de plus de 20 000 m<sup>2</sup> ?

**Non.** L'obligation de présentation d'un pass sanitaire ne concerne uniquement que les centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> **qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral rendant obligatoire le pass sanitaire pour ledit lieu.**

En date du 16 août dernier, 120 à 150 centres commerciaux sont concernés par l'obligation de présentation d'un pass sanitaire. Ces centres se situent principalement en Île-de-France et dans le Sud de la France.

## 1.3 Quelle est la différence entre le pass sanitaire et l'obligation vaccinale ?

**Le pass sanitaire ne correspond pas strictement à la vaccination.** Il consiste en la présentation, numérique ou papier, d'**une preuve parmi les 3 suivantes** :

- **La vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet (« Valide / Non valide »).
- **La preuve d'un test négatif de moins de 72h** : l'application TousAntiCovid, montrera également « Valide / Non valide » si la personne concernée a bien rentré le résultats du test sur son application.
- **Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19.**

Les lieux et salariés, notamment les agents de sécurité privée, soumis à l'obligation vaccinale sont décrits dans la rubrique 5 de ce questions-réponses.

## 1.4 Seuls les agents de sécurité privée ont-ils le droit de pouvoir contrôler le pass sanitaire ? Quels sont les avantages de le faire avec des agents de sécurité ?

**Non.**

D'autres salariés que les agents de sécurité privée peuvent procéder au contrôle du pass sanitaire, car cette mission n'est pas une activité exclusivement réservée à la sécurité privée.

A noter toutefois qu'**une entreprise de sécurité ne peut pas, a priori, recruter des salariés sans carte professionnelle et dédiés uniquement au contrôle du pass sanitaire.**

**A l'inverse, si d'autres salariés d'autres entreprises procèdent au contrôle du pass sanitaire, ces salariés ne peuvent aucunement intervenir au-delà de la tâche de contrôle du pass sanitaire.**

**Il peut être ainsi préférable et légitime que ce soit des agents de sécurité privée qui procèdent au contrôle du pass sanitaire** : ils sont en effet formés au contrôle d'accès, filtrage, gestion des conflits, attitude envers les personnes parfois récalcitrantes, etc. Ils sauront adopter les bonnes attitudes en cas de difficultés et réagir conformément à la loi et au respect des libertés individuelles et collectives.

## 1.5 Qui habilite mes agents à être en droit de contrôler les pass sanitaires sur le site du donneur d'ordre ?

**Il revient au donneur d'ordre de procéder à cette habilitation.**

Ainsi, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire doivent habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. **Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.**

## 1.6 Comment est formalisée cette habilitation ? Existe-il un modèle d'habilitation mis à disposition par les pouvoirs publics ?

**Aucun formalisme n'encadre cette habilitation, sauf que celle-ci doit viser nommément les personnes pouvant contrôler les pass sanitaires.**

**Aucun modèle** n'est fourni par l'administration.

## 1.7 Concrètement, comment mes agents de sécurité peuvent-ils procéder au contrôle du pass sanitaire du public ?

Les agents contrôlent le pass du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

Cette application permet aux agents de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que le statut valide ou non du pass.

## 1.8 En tant qu'employeur, dois-je fournir un téléphone portable à mes agents pour qu'ils puissent contrôler les pass sanitaires ?

En principe, oui.

Néanmoins, **l'usage du téléphone portable personnel d'un salarié, avec son accord, demeure possible**, mais il ne peut lui être imposé et en tout état de cause ne saurait avoir pour effet d'entraîner des frais qui resteraient à sa charge.

## 1.9 Mon donneur d'ordre demande que les agents de sécurité procèdent à une vérification de l'identité de la personne présentant son pass sanitaire. En a-t-il le droit ? Cela relève-il des missions d'un agent ?

**Les agents de sécurité ne sont pas habilités à procéder à un contrôle d'identité**, même dans l'objectif de s'assurer que la personne qui présente le pass sanitaire et celle détentrice du pass sont les mêmes.

**Seules les forces de l'ordre peuvent procéder à un contrôle ou une vérification d'identité.**

La responsabilité de l'entreprise de sécurité et de ses agents ne pourra être engagée en cas de contrôle au sein d'un lieu par les forces de l'ordre aboutissant à l'identification de pass sanitaires ne correspondant pas à l'identité de celui qui l'a présenté.

# 2

## Le contrôle par l'employeur d'un pass sanitaire pour ses agents de sécurité affectés sur un site vise par l'obligation de présentation du pass sanitaire

### 2.1 À partir de quand mes agents doivent-ils détenir un pass sanitaire pour être affectés sur les sites concernés par l'obligation de présentation du pass ?

L'obligation de détention d'un pass sanitaire pour les agents affectés sur les sites concernés s'applique **à partir du 30 août 2021**.

### 2.2 Seuls les agents de sécurité devant procéder au contrôle des pass sanitaires sont-ils concernés par cette obligation ? Existe-il des exceptions permettant à des salariés d'être affectés sur un site concerné par l'obligation de pass sanitaire sans avoir à le détenir ?

**Non, tous les salariés (ex. : SSIAP) sont concernés** à partir du moment où ils sont affectés sur un site concerné par l'obligation de présentation d'un pass **sauf** lorsque leur activité se déroule :

- Dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux avec la présence de SCT)
- Ou en dehors des horaires d'ouverture au public.

### 2.3 Mes agents sont-ils concernés par l'obligation de détenir un pass sanitaire s'ils sont affectés sur le site mais exercent des contrôles à l'extérieur de celui-ci ?

**Oui.**

La notion prépondérante est le fait d'identifier si l'agent est affecté ou non sur un site visé par la présentation d'un pass sanitaire par le public.

**Il convient donc, en vertu des seuls textes existants à ce jour, d'appliquer cette obligation de détention d'un pass sanitaire par les salariés à compter du 30 août prochain à l'ensemble des agents affectés sur un site visé par cette obligation, même si ces derniers travaillent à l'extérieur.**

### 2.4 Est-ce bien à l'employeur de contrôler le pass sanitaire de ses agents affectés sur les sites concernés ? Le responsable de l'établissement procèdera-t-il également à un contrôle du pass sanitaire des agents ?

**Oui.**

**Il revient effectivement à l'employeur des agents de sécurité affectés sur les sites visés de contrôler leur pass sanitaire.**

Le responsable de l'établissement (cinéma, musée, enceinte sportive, restaurants...) procèdera également au contrôle du pass sanitaire des agents de sécurité affectés sur son site.

Il existe un moyen pour l'employeur d'éviter ce double contrôle. Dans le seul cas où le salarié, si seulement il le souhaite, présente à son employeur la preuve d'un schéma vaccinal complet, le chef d'entreprise peut alors délivrer à son salarié un pass sanitaire professionnel à présenter à l'entrée de chaque lieu visé par l'obligation de pass sanitaire. Cela permettra d'éviter à l'agent de se faire une nouvelle fois contrôler par le responsable du lieu.

Dans ce cadre, il revient à l'employeur, avec le responsable de l'établissement, de fixer des modalités d'échange afin de faciliter la transmission des informations.

## **2.5 Comment puis-je vérifier que mes agents ont un pass sanitaire et respectent bien leur obligation pour être affecté sur un site visé le 30 août prochain ?**

L'employeur **doit obligatoirement vérifier le statut** des agents affectés sur les sites concernés **via le QR code du salarié. Pour ce faire, l'employeur doit utiliser l'application « TousAntiCovid Verif », téléchargeable sur un smartphone, pour contrôler le pass sanitaire numérique ou papier présenté par son agent.**

**Cette application permet ainsi de scanner et lire le QR code figurant sur le pass.**

Ce dernier ne comportant pas d'information précise sur la santé des agents concernées, **l'employeur ne doit pas savoir par quel moyen ce pass est respecté** (cela peut être par le vaccin, un test PCR, le rétablissement après une contamination par la COVID, etc).

**Il existe une exception à ce principe : celui où le salarié souhaite de lui-même apporter la preuve qu'il a fait l'objet d'un suivi de schéma vaccinal complet.**

Dans ce cas, comme énoncé dans la réponse précédente, l'employeur peut lui remettre un pass sanitaire professionnel, permettant à son agent d'éviter de se faire de nouveau contrôler par le responsable de l'établissement au sein duquel l'agent est affecté.



# 3

## Autres obligations collectives d'entreprise découlant de cette obligation de pass sanitaire pour mes agents

### 3.1 Dois-je modifier mon Règlement Intérieur si certains de mes salariés sont concernés par l'obligation de détenir le pass sanitaire le 30 août prochain ?

#### Non.

Les dispositions relatives à l'obligation vaccinale et au pass sanitaire s'imposent de par la loi aux employeurs comme aux salariés. À ce titre, elles n'ont pas à y figurer.

### 3.2 Dois-je consulter mon CSE pour mettre en place le pass sanitaire dans mon entreprise ?

#### Oui.

La mise en place du contrôle du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale au sein des entreprises concernées nécessite d'informer et de consulter le CSE si cette mise en place a des conséquences sur « l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ».

Il est dans l'intérêt des employeurs, des salariés et du bon fonctionnement du dialogue social que les représentants du personnel puissent se prononcer sur les modalités pratiques de contrôle du « pass sanitaire » et de la vaccination obligatoire. C'est un moyen pour les employeurs de communiquer sur les mesures pratiques qui ont été prises pour permettre d'assurer le contrôle des obligations sanitaires.

Dès la mise en œuvre des mesures, **l'employeur en informe le CSE. Cette information déclenche le délai de consultation du CSE d'un mois.** Cela signifie que l'employeur a un mois pour réunir le CSE afin qu'il puisse rendre un avis sur les mesures mises en œuvre.

# 4

## Comment gérer le cas de mes agents affectés sur les sites concernés et qui ne disposeront pas d'un pass sanitaire à compter du 30 août 2021 ?

### 4.1 Que faire pour mes agents n'ayant pas de pass sanitaire le 30 août 2021 ?

En cas de refus de présenter ses justificatifs relatifs à l'obligation vaccinale ou de détenir un pass sanitaire, l'agent ne peut plus exercer son activité. **Il peut en revanche, en accord avec l'employeur, poser des jours de repos conventionnels ou de congés payés.** Autrement, l'employeur sera tenu de suspendre le contrat de travail du salarié jusqu'à régularisation de la situation.

**A l'issue du 3<sup>ème</sup> jour suivant le début de la suspension du contrat, l'employeur organise un entretien avec le salarié** au cours duquel seront examinés les moyens de régulariser sa situation. **Il est ainsi possible par exemple de l'affecter temporairement à un poste non soumis à l'obligation de détention d'un pass sanitaire si les besoins et l'organisation de l'entreprise le permettent.**

### 4.2 En tant qu'employeur, puis-je imposer des prises de congés payés aux salariés visés par la détention de pass sanitaire mais qui n'en disposeraient pas à compter du 30 août prochain ?

**Non.**

**C'est au salarié de choisir** ou non d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou de congés payés pour éviter la suspension de son contrat de travail en cas de manquement à ses obligations en matière de pass sanitaire.

Toutefois, l'employeur pourra rappeler au salarié qu'il s'agit d'une solution lui permettant de régulariser la situation tout en évitant une suspension du contrat et une interruption du versement de la rémunération.

### 4.3 En cas de suspension du contrat pour défaut de présentation d'un pass sanitaire, mon agent acquiert-il des congés payés pendant cette période ?

**Non.**

Aucun congé payé ni droit légal ou conventionnel ne pourra être généré durant cette période.

#### 4.4 Certains de mes agents sont multi-sites, certains concernés par le pass sanitaire et pas d'autres : que dois-je faire ? Leurs contrats de travail sont-ils totalement suspendus ?

**Non.**

L'agent est soumis à l'obligation de production du pass sanitaire uniquement pour les lieux définis par la loi. **La suspension du contrat de travail** de l'agent refusant de produire ses justificatifs **ne vaut que pour les lieux pour lesquels ses justificatifs sont exigés, au prorata du temps de travail que le salarié aurait dû effectuer dans ces lieux.**

#### 4.5 Puis-je licencier un agent en m'appuyant sur le motif de non-présentation d'un pass salarié par celui-ci ?

**Non.**

Un licenciement basé sur ce motif est **injustifié.**

#### 4.6 Un de mes agents qui compte passer un test PCR souhaite que ce temps lui soit payé et considéré comme du temps de travail effectif. Est-ce le cas ?

**Non.**

Le temps nécessaire à la réalisation (y compris le temps d'attente) d'un test n'est pas du temps de travail effectif. **Il n'a pas à être payé**, sauf décision contraire de l'employeur.

## 5.1 Certains de mes agents sont-ils concernés par cette obligation vaccinale ?

Oui.

**Les agents de sécurité affectés au sein d'établissements de santé** (voir liste complète à l'art. 12 de la loi du 5 août dernier) **seront concernés** par l'obligation vaccinale.

**L'obligation de vaccination s'appliquera aux agents n'exécutant pas une « tâche ponctuelle » au sein de l'établissement.** Cette notion est définie par le QR du ministère du Travail comme une intervention très brève et non récurrente.

## 5.2 À quelle date mes agents affectés sur ces sites devront-ils être vaccinés pour pouvoir continuer d'exercer ?

La mise en œuvre de l'obligation vaccinale **entre en vigueur en deux temps** :

- **Jusqu'au 14 septembre 2021**, les agents affectés sur des établissements de santé peuvent continuer à exercer leur activité dès lors qu'elles fournissent un statut vaccinal complet, un certificat de rétablissement à la Covid-19 ou un test de dépistage négatif, **en somme un pass sanitaire** ;
- **Dès le 15 septembre 2021**, les personnes concernées peuvent continuer à exercer leur activité dès lors qu'elles fournissent soit un statut vaccinal complet, soit un certificat de rétablissement à la Covid. **Ainsi, un test négatif ne sera plus accepté à cette date.**

**Une nuance est cependant apportée à cette obligation à compter du 15 septembre : Un agent ayant reçu une première dose de vaccin bénéficie d'un délai supplémentaire jusqu'au 15 octobre pour se conformer à cette obligation vaccinale complète.** Attention toutefois, cette dérogation est possible uniquement si l'agent concerné présente un test PCR ou antigénique durant la période de non-couverture complète du vaccin.

## 5.3 Un agent souhaite se faire vacciner : bénéficie-il d'une autorisation d'absence ?

Oui.

La loi prévoit qu'un salarié bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination contre la Covid-19 (les tests de dépistage ne sont pas concernés).

Ces absences **n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour l'acquisition des congés payés et pour les droits légaux ou conventionnels acquis par l'agent au titre de son ancienneté.**

**L'employeur peut demander au salarié pour justifier de son absence**, la confirmation du rendez-vous de vaccination ou à postériori le justificatif de la réalisation de l'injection.

# 6

## Rappel des différents textes encadrant l'application du pass sanitaire et de l'obligation vaccinale

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676>] ;
- Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915226>] ;
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443>] ;
- Questions-Réponses de la Direction Générale du Travail « Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions » [<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale>] ;
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 [<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>] ;
- Questions-Réponses du Ministère des solidarités et de la santé « L'obligation vaccinale » [<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/l-obligation-vaccinale>].